

Dispositions spéciales relatives à la crise sanitaire

Outre les mécanismes de simplification pérennes prévus aux articles 8 et 12, le Département a souhaité renforcer son accompagnement, durant la période de crise sanitaire.

1. Neutralisation du critère : « nombre de licenciés »

Ainsi, il a été décidé que le calcul du montant de la part fonctionnement détaillé en Article 4 se fasse en veillant à ce que les baisses éventuelles du nombre de licenciés n'aient pas d'impact sur le montant final proposé.

2. Garantie du maintien des aides au sport de haut-niveau

Par ailleurs, les aides allouées aux équipes ou aux athlètes de haut-niveau au titre du Contrat Sportif Départemental ne seront pas diminuées au motif que le nombre de compétitions est inférieur aux calendriers prévisionnels.

3. Poursuite du soutien aux évènements sportifs malgré les risques d'annulation

Concernant les évènements sportifs d'« envergure locale » ou de « grande envergure », en cas d'annulation pour des raisons sanitaires, le Département appliquerait le principe du maintien total ou partiel de son soutien sur présentation de justificatifs de dépenses.

4. Aide exceptionnelle à l'emploi

Afin de pérenniser l'emploi sportif dans les clubs, outre le maintien des dispositions de l'article 5 relatives à l'emploi d'un jeune en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, le Département a décidé d'apporter une aide forfaitaire à l'emploi pour les clubs ayant des emplois directs. Cette aide forfaitaire est la suivante :

Equivalents Temps Pleins	Barème de l'aide
De 0,1 à moins de 0,5 ETP	500 euros
De 0,5 à moins de 1 ETP	1 000 euros
De 1 à moins de 2 ETP	2 000 euros
Plus de 2 ETP	4 000 euros

Les comités départementaux ou bi-départementaux sont exclus de cette aide qui est réservée aux clubs.

Les associations conventionnées (c'est-à-dire celles dont le montant de l'aide est égal ou supérieur à 23 000 euros - avant calcul de l'aide forfaitaire à l'emploi - sont également exclues de cette aide).

Cette aide est réservée aux associations ayant bénéficié d'au moins un contrat sportif Départemental au cours des trois dernières saisons sportives.

5. Durée de ces dispositions spéciales relatives à la crise sanitaire

Ces dispositions seront automatiquement mises en œuvre à l'exception des « aides exceptionnelles à l'emploi » que chaque déposant devra inclure dans son budget prévisionnel.

Ces dispositions sont valables jusqu'au 31 août 2021 pour toute demande d'un Contrat Sportif Départemental portant sur la saison sportive 2020-2021 ou 2021.